



Contribution de la FNASEPH au rapport du Défenseur des Droits :

« Enfants handicapés et protection de l'enfance »

Août 2015

Contacts :

toupi@outlook.fr

presidence@fnaseph.fr

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| 1. RESUME | 3 |
| 2. TRANSMISSION D'UNE INFORMATION PREOCCUPANTE : UNE BANALISATION INQUIETANTE | 6 |
| 2.1 UNE HAUSSE ALARMANTE DU NOMBRE D'INFORMATIONS PREOCCUPANTES | 6 |
| 2.2 LES FAMILLES AYANT UN ENFANT HANDICAPE SONT DAVANTAGE SIGNALEES | 7 |
| 2.3 UNE DEFINITION DE L'INFORMATION PREOCCUPANTE QUI CONTIENT EN GERME LES ABUS | 7 |
| 2.4 LES FAMILLES AYANT UN ENFANT HANDICAPE SONT-ELLES DAVANTAGE A RISQUE D'ETRE MALTRAITANTES ? | 9 |
| 3. INFORMATIONS PREOCCUPANTES ABUSIVES ET IMPUNITE DES « SIGNALEURS » | 10 |
| 3.1 INFORMATIONS PREOCCUPANTES ABUSIVES : QUELQUES EXEMPLES | 10 |
| 3.1.1 <i>Signalements par des professionnels de l'Education Nationale</i> | 10 |
| 3.1.2 <i>Signalements par des professionnels du secteur sanitaire ou médico-social</i> | 12 |
| 3.1.3 <i>Signalements par tout citoyen</i> | 13 |
| 3.2 INFORMATIONS PREOCCUPANTES A REPETITION | 13 |
| 3.3 PAS DE SANCTION EN CAS DE TRANSMISSION D'UNE INFORMATION PREOCCUPANTE DE MANIERE ABUSIVE | 14 |
| 3.4 FAUT-IL ENCORE PLUS D'INFORMATIONS PREOCCUPANTES POUR QUE LES SERVICES SOCIAUX FASSENT MIEUX LEUR TRAVAIL ? | 15 |
| 4. ENQUETE SOCIALE ET MESURES EDUCATIVES | 16 |
| 4.1 L'ENQUETE SOCIALE : UN STRESS INIMAGINABLE POUR LA FAMILLE | 16 |
| 4.2 DES RELATIONS AVEC LES SERVICES SOCIAUX LORS DE L'ENQUETE EMPREINTES DE DEFIANCE | 18 |
| 4.3 QUAND UNE ENQUETE SOCIALE SE FINIT « BIEN » | 19 |
| 4.4 MESURES D'ASSISTANCE EDUCATIVE : QUELLE UTILITE DANS LE CONTEXTE DU HANDICAP ? | 20 |
| 4.4.1 <i>La mesure d'assistance éducative en pratique</i> | 21 |
| 4.4.2 <i>Méconnaissance du handicap par les services sociaux</i> | 21 |
| 4.4.3 <i>Quelques réflexions sur assistance éducative et SESSAD</i> | 22 |
| 5. PLACEMENTS ABUSIFS | 23 |
| 5.1 UNE PROPORTION ELEVEE DE PLACEMENTS COMPAREE A D'AUTRES PAYS EUROPEENS | 23 |
| 5.2 DES PLACEMENTS AUX MOTIVATIONS CONTESTABLES ET AUX CONSEQUENCES DESASTREUSES | 24 |
| 5.2.1 <i>Des procédures qui ne sont pas respectées et qui ne donnent pas aux familles les moyens de se défendre</i> | 24 |
| 5.2.2 <i>Des décisions hâtives</i> | 25 |
| 5.2.3 <i>L'absence de coopération des parents et les conflits familiaux : facteurs aggravants</i> | 26 |
| 5.3 DES CONSEQUENCES ALARMANTES AUX PLACEMENTS | 26 |
| 5.4 TROP PEU DE RECOURS AUX PLACEMENTS CHEZ LES TIERS DIGNES DE CONFIANCE | 27 |
| 6. CONCLUSION ET PROPOSITIONS | 28 |

1. Résumé

Le Défenseur des Droits a sollicité la FNASEPH dans le cadre des travaux préparatoires de son rapport qu'il a décidé de consacrer au thème « Enfants handicapés et protection de l'enfance ». Nous avons donc mené un travail de recherche et de recueil de témoignages auprès des familles ainsi que de professionnels, afin de contribuer aux réflexions du Défenseur des Droits.

Les conclusions de notre étude sont assez alarmantes sur l'état du système de protection de l'enfance. Il ne s'agit bien évidemment pas ici de remettre en question la nécessité d'un système de protection de l'enfance visant à protéger les enfants, handicapés ou non, de risques de maltraitements. Cependant, force est de constater que les témoignages qui nous sont parvenus montrent de graves dérives. C'est pourquoi notre rapport portera principalement sur ces dérives.

Il semble que, depuis la loi de 2007, qui a instauré la possibilité de transmettre une « information préoccupante » à une cellule gérée par le département appelée CRIP, un nombre grandissant d'informations préoccupantes est transmis chaque année (même si les statistiques à ce sujet sont incomplètes). S'agissant des familles ayant des enfants handicapés, même si aucune statistique n'existe, les informations que nous avons pu recouper nous amènent à estimer qu'elles font probablement au minimum sept fois plus souvent l'objet d'une transmission d'information préoccupante que les autres.

On pourrait essayer de trouver de « bonnes » raisons à cela. Mais nous avons pu recueillir de nombreux témoignages où la transmission d'une information préoccupante était manifestement abusive, ce qui nous conduit à attirer l'attention du Défenseur des Droits sur cette inquiétante banalisation de l'information préoccupante.

La transmission d'une information préoccupante est loin d'être anodine pour les familles qui se retrouvent à vivre une enquête sociale de 3 à 4 mois et vivent avec une épée de Damoclès au-dessus de leur tête pendant tout ce temps. Même lorsque l'affaire est classée sans suite, les familles auront vécu un énorme stress, alors même que la vie de parents d'enfants handicapés est déjà très souvent fortement génératrice de stress.

Dans certains cas, les familles se voient imposer des mesures d'assistance éducative inefficaces et inutiles car les services sociaux ne connaissent pas le handicap et ignorent tout des besoins éducatifs particuliers des enfants pour lesquels ils sont supposés apporter une assistance éducative.

Dans les cas les plus dramatiques, les enfants se retrouvent injustement placés, à l'issue de procédures où le droit au contradictoire n'est guère respecté, en l'état d'une législation qui ne laisse pas même la possibilité à la famille d'obtenir une copie de son dossier judiciaire. On sait qu'en France, on place 4 fois plus d'enfants qu'en Italie, qui n'a pourtant une population que très légèrement inférieure. Cela ne manque pas de poser question.

Nous faisons donc ici plusieurs propositions pour tenter de contrecarrer les dérives que nous avons observées :

- **Observer les évolutions, la nature et l'origine des informations préoccupantes transmises et en tirer les conséquences**

- mettre en place un véritable outil statistique de suivi des informations préoccupantes
- étudier finement l'origine des informations préoccupantes, structure par structure et personne par personne afin que les CRIP puissent mettre en garde les « signaleurs » un peu trop zélés sur les risques d'excès

- **Limitier les transmissions abusives d'informations préoccupantes en prévoyant des sanctions ou des avertissements**

Peut-être pourrait-il s'agir d'une possibilité de saisine du Défenseur des Droits qui pourrait alors avertir le « signaleur » si l'information préoccupante est manifestement abusive. Ou bien, dans le cas où le Juge des Enfants est saisi, peut-être devrait-il se prononcer sur la légitimité de l'information préoccupante transmise initialement.

- **Faire en sorte que l'Education Nationale revoie ses pratiques en matière de transmission d'informations préoccupantes**

L'ONED (Observatoire National de l'Enfant en Danger) a observé que le plus gros pourvoyeur d'informations préoccupantes était l'Education Nationale. C'est ce qui ressort également des témoignages que nous avons reçus. Nous suggérons que le Ministère de l'Education Nationale émette une instruction ministérielle à l'intention des inspecteurs, enseignants et chefs d'établissements pour leur rappeler dans quel contexte une information préoccupante doit être transmise et expliquer qu'elle doit être utilisée avec mesure et discernement.

- **Permettre aux familles d'assurer leur défense, dans le respect du contradictoire**

Il est nécessaire notamment de modifier l'article 1187 du Nouveau Code de Procédure Civile pour que les familles puissent avoir, dès l'ouverture de la mesure éducative, une copie de leur dossier.

Il est nécessaire que le caractère suspensif de l'appel en cas de décision de placement soit respecté et que l'exécution provisoire ne soit pas systématique et soit dûment motivée.

- **Revoir l'utilité des mesures d'assistance éducative dans le cas des enfants handicapés et préférer l'appui des professionnels entourant l'enfant**

Plutôt que de mettre en place des mesures d'assistance éducative menées par des travailleurs sociaux sans connaissance ni expérience du handicap, l'Aide Sociale à

l'Enfance devrait faire confiance aux nombreux professionnels qui entourent l'enfant handicapé.

- **Développer le placement chez les tiers dignes de confiance**

En cas de nécessité de placement, la possibilité de confier l'enfant à un tiers digne de confiance (grands-parents par exemple) devrait être systématiquement envisagée par le juge et la loi devrait évoluer pour faciliter ce mode de placement.

2. Transmission d'une information préoccupante : une banalisation inquiétante

2.1 Une hausse alarmante du nombre d'informations préoccupantes

La loi du 5 mars 2007 a réformé la protection de l'enfance en établissant une étape supplémentaire avant le signalement : l'« information préoccupante ». Elle a créé dans chaque département une cellule chargée du recueil de ces informations préoccupantes : la CRIP. L'information préoccupante se différencie du « signalement » qui consiste à saisir directement le Procureur de la République.

On voit bien qu'en apparence, l'information préoccupante semble plus anodine que le signalement dans la mesure où elle ne consiste pas à saisir directement l'autorité judiciaire.

Ceci a de toute évidence conduit à une banalisation inquiétante de l'information préoccupante : ainsi, à Paris, le nombre d'informations préoccupantes a augmenté de [118 % en 4 ans](#), entre 2007 et 2010, pour atteindre 3000 informations préoccupantes. Ceci a amené le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Paris à s'en inquiéter en 2013, mettant en garde contre les [abus](#).

Toutefois, si la tendance à la hausse des informations préoccupantes existe dans la majorité des départements, avec des ampleurs variables d'un département à l'autre, il n'est pas possible d'avoir une vision globale car les modalités de comptabilisation des informations préoccupantes sont variables d'un département à l'autre (cf. enquête de l'[ONED](#) – octobre 2011).

On pourrait expliquer cette hausse constatée entre 2007 et 2010 par le fait que le système des informations préoccupantes existe depuis 2007 et que la hausse a été liée à la création du système. Mais curieusement, depuis cette enquête de 2011, aucun effort n'a été entrepris pour homogénéiser le recueil de données au niveau national et aucune statistique sur l'évolution du nombre d'informations préoccupantes n'a été diffusée.

Plusieurs indices nous amènent à penser que la hausse du nombre d'informations préoccupantes n'est pas seulement liée à l'effet « naturel » de la mise en place de la loi du 5 mars 2007.

Ainsi, parmi les témoignages que nous avons recueillis pour l'élaboration de ce rapport, un pédopsychiatre, qui exerçait en IME (Institut Médico-Educatif) et qui a pris sa retraite, a appris qu'après son départ en 2014, son ancien IME avait procédé à 7 informations préoccupantes en à peine 9 mois (alors que lui-même avait fait 3 informations préoccupantes ou signalements en 10 ans !).

Dans un SESSAD (service médico-social accompagnant des enfants handicapés), une famille a eu la surprise de constater que les dossiers des enfants incluait, par défaut, une pochette « signalements » ... au cas où !

2.2 Les familles ayant un enfant handicapé sont davantage signalées

Les familles ayant des enfants handicapés semblent plus à risque de faire l'objet d'une information préoccupante. Ainsi, prenons l'exemple de l'association TouPI : cette association, membre de la FNASEPH, assure une mission d'entraide pour les familles ayant un enfant en situation de handicap cognitif ou mental (autisme, déficience intellectuelle, TDAH, etc.). TouPI accompagne les familles dans leurs démarches administratives relatives aux aides, à la scolarisation, à la prise en charge de leur enfant. Parmi les familles qui ont fait appel à TouPI entre juin 2013 et juin 2014, l'association a eu connaissance de :

- 1 information préoccupante sur 14 familles entre mi-2013 et fin 2013, soit 7,1%
- 4 informations préoccupantes sur 40 familles en 2014, soit 10%
- 2 informations préoccupantes sur 55 familles entre début 2015 et mi-2015, soit 3,6 % (sur 6 mois)

Précisons que l'information préoccupante n'est pas le motif de la prise de contact et que celle-ci peut avoir eu lieu postérieurement à de premiers contacts avec l'association. Ajoutons qu'il est fort probable que TouPI n'ait pas eu connaissance de tous les cas d'informations préoccupantes. On peut donc estimer le taux d'informations préoccupantes moyen à au moins 6 % par an.

Un tel chiffre ne peut manquer d'interpeler lorsque l'on sait par exemple qu'à Paris, il y a eu [3000 informations préoccupantes](#) en 2010 sur un nombre total d'enfants vivant à Paris de [383.500](#), soit un taux de transmission d'informations préoccupantes de 0,78%. On peut donc estimer que les familles ayant un enfant handicapé font sans doute au moins sept fois plus souvent l'objet d'une information préoccupante que la moyenne.

2.3 Une définition de l'information préoccupante qui contient en germe les abus

La loi du 5 mars 2007 a introduit la notion d'information préoccupante sans la définir, laissant donc libre cours à l'interprétation de chacun. Il a fallu attendre 6 ans pour que, par le [décret](#) du 7 novembre 2013, le terme soit défini. Toutefois, la définition reste très ambiguë :

« L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale pour alerter le président du conseil général sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risquent de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. »

Dès lors que l'on parle de danger ou de « risque de danger », on voit bien que l'interprétation peut être large. Où commence le « risque » ? Comment définir que les conditions de l'éducation d'un enfant « risquent » d'être compromises ? Comment une telle définition n'inciterait-elle pas à une délation généralisée à la moindre « crainte » d'un « risque », d'autant qu'un professionnel qui ne signalerait pas engage sa responsabilité pénale : la non-dénonciation d'une maltraitance est en effet puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende, selon l'article [L434-3](#) du Code Pénal.

[L'ANAS](#) (Association Nationale des Assistants de Service Social) a vivement critiqué cette définition de l'information préoccupante :

« La définition mentionne une information « pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger... ». Cette notion de crainte fait appel au registre de l'émotion comme critère de décision de transmission (...) »

« Si un citoyen ou un professionnel n'exerçant pas une mission de protection de l'enfance (article L112-3 du CASF) peut donner une information sans nécessairement procéder à une évaluation globale de la situation du mineur et se poser la question de sa marge de manœuvre et sa capacité d'intervention, il en est autrement pour les professionnels de la protection de l'enfance. (...) Les éléments doivent faire l'objet d'une analyse rigoureuse, concertée entre les différents acteurs intervenant auprès du mineur. C'est une fois que les professionnels ont effectué ce travail qu'ils peuvent déterminer si la situation du mineur doit faire l'objet d'une information préoccupante. (...) »

« L'idéologie sécuritaire et la démarche suspicieuse à l'égard des parents est confirmée et concrètement mise en œuvre à travers ce décret. »

Même la CNCDH (Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme), dans un [avis](#) du 27 juin 2013 sur le « droit au respect de la vie privée et familiale et les placements d'enfants en France », s'inquiète en ces termes (p.4) :

« La notion d' « information préoccupante » a été créée, sans avoir été définie précisément. La différence avec le « signalement » n'est pas claire. Dans ce cadre imprécis, il semble de plus en plus difficile pour les professionnels d'évaluer une situation. Les travailleurs sociaux éprouvent des difficultés à effectuer leur travail d'aide et d'accompagnement auprès des enfants et des familles. Le champ d'intervention de la protection de l'enfance est aujourd'hui tellement large que la masse des évaluations à produire nuit à l'évaluation rapide et complète des situations. La loi n'a pas défini les notions clefs qui doivent fonder la protection de l'enfance, en particulier celles du danger ou de l'intérêt de l'enfant. Cette absence de définition place les travailleurs sociaux et les acteurs de la protection de l'enfance dans des situations très complexes. Cette absence conjuguée au manque de critères d'évaluation et d'indicateurs de séparation conduit trop souvent au non-respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, et ce de deux manières contradictoires :

- *les informations préoccupantes adressées aux conseils généraux peuvent concernées tant des suspicions de maltraitance que des situations relatives à des difficultés socio-éducatives, leur traitement est de ce fait rendu difficile. **Les situations de maltraitance***

sont plus difficilement identifiées et leur traitement intervient souvent trop tard, lorsque la situation s'est détériorée et que l'enfant est gravement en danger.

- *A l'inverse, pour des situations de négligence ou de carences de la part des parents (qui constituent la majorité des situations connues dans le champ de la protection de l'enfance) le recours au placement, hors de la cellule familiale va être décidé, sans que soit recherchées d'autres solutions sur le long terme. Ainsi, selon Pierre Naves, inspecteur général des affaires sociales, en février 2012, 50% des placements d'enfant auraient pu être évités. »*

2.4 Les familles ayant un enfant handicapé sont-elles davantage à risque d'être maltraitantes ?

La proportion importante d'informations préoccupantes touchant les familles ayant des enfants en situation de handicap s'explique-t-elle par un plus fort risque de maltraitance au sein de ces familles ?

Il est certain que les professionnels médicaux apprennent que les enfants handicapés sont davantage à risque d'être maltraités. Ainsi le [rapport de la Haute Autorité de Santé](#) sur la conduite à tenir en cas de maltraitance mentionne (p.20) que parmi les facteurs de risque de maltraitance, on compte :

« les troubles du comportement et de la conduite et le handicap en particulier intellectuel. (...) Il a été montré, à partir d'une analyse rétrospective menée sur une cohorte de naissances anglaise, que l'association entre troubles de la conduite et des apprentissages, d'une part, et maltraitance, d'autre part, était indépendante de l'âge gestationnel, du poids de naissance ainsi que des caractéristiques socio-économiques de la famille. Le handicap en lui-même est donc un facteur de risque de maltraitance. »

Il n'est cependant pas précisé si le risque de maltraitance proviendrait du milieu de familial ou du milieu institutionnel, ce qui peut prêter lourdement à confusion. En effet, l'étude sur laquelle s'appuie la HAS pour tirer cette conclusion est une [méta-analyse](#) de 12 études, parmi lesquelles 4 seulement étudient la maltraitance familiale. Et cette méta-analyse précise que, pour les enfants présentant une déficience intellectuelle, le risque de maltraitance est bien plus élevé lorsqu'ils sont en milieu hospitalier que dans n'importe quel autre milieu :

« Significantly higher estimates of prevalence of any violence (...) were reported in [studies done in hospital settings](#) than in other settings and estimates of prevalence of sexual abuse were higher in [studies of children with mental or intellectual disabilities](#) than with other impairments. »

On pourrait trouver évident qu'une famille fragilisée par les difficultés associées au handicap de son enfant pourrait sombrer plus facilement dans la maltraitance. Toutefois, cette évidence mérite d'être questionnée. On sait aussi que les familles ayant un enfant handicapé sont suivies par un grand nombre de professionnels et sont donc observées avec une attention bien plus soutenue que les familles ordinaires, ce qui, en soit, peut expliquer que les transmissions d'informations préoccupantes soient plus fréquentes. De plus, la conviction, chez les professionnels, que les enfants porteurs de handicap sont plus à risque de maltraitance peut entraîner une suspicion accrue de leur part.

On verra dans la suite de ce rapport que, pour nombre de familles, la transmission d'une information préoccupante est loin d'être justifiée par un quelconque risque de maltraitance.

3. Informations préoccupantes abusives et impunité des « signaleurs »

3.1 Informations préoccupantes abusives : quelques exemples

De fait, les familles nous ont rapporté de nombreux cas de transmission d'informations préoccupantes manifestement abusives, à l'initiative des divers intervenants susceptibles d'entourer l'enfant handicapé : professionnels travaillant pour l'Education Nationale, pour un centre de soin, pour une structure d'accompagnement ou même voisin mal intentionné.

Citons quelques exemples.

3.1.1 Signalements par des professionnels de l'Education Nationale

L'Education Nationale est, globalement, le plus gros pourvoyeur d'informations préoccupantes, comme le précise l'ONED (Observatoire National de l'Enfance en Danger) dans son [rapport](#) d'octobre 2011 (p.17) :

« Sur les 27 départements étudiés, 18 déclarent que l'Education Nationale est leur 1er pourvoyeur d'IP »,

ce qui amenait déjà l'ONED à s'interroger :

« Le constat du grand nombre d'informations préoccupantes provenant de l'Education nationale pourrait amener à plus d'interrogations : que recouvrent ces IP ? L'absentéisme est-il majoritairement considéré comme une IP ? Selon quels critères ? »

Concernant les enfants handicapés, on voit au travers des témoignages que nous avons reçus qu'il n'y a pas que dans les cas d'absentéisme que l'Education Nationale juge utile de transmettre une information préoccupante. Donnons quelques exemples.

- **Signalement par une école dans un contexte de harcèlement à l'égard d'un enfant handicapé**

Un enfant handicapé s'est trouvé victime de harcèlement scolaire, allant jusqu'à des violences de la part de ses pairs. Les parents, inquiets, ont demandé à l'école d'agir pour faire cesser ces violences. Devant l'absence de réaction de l'équipe enseignante, ils ont fini par menacer de porter plainte. Trois semaines après, ils apprenaient qu'ils faisaient l'objet d'une information préoccupante dont ils ont finalement appris plus tard qu'elle avait été transmise par un membre de l'équipe enseignante.

De toute évidence, l'information préoccupante a été utilisée par l'école pour se prémunir du risque d'être mise en cause dans l'affaire de harcèlement scolaire qu'elle préférait ignorer.

- [Signalement par une inspectrice dans un contexte de conflit entre l'équipe enseignante et la famille sur l'orientation de l'enfant](#)

Une enfant handicapée était scolarisée en CLIS (Classe pour l'Inclusion Scolaire). L'enseignante de la CLIS était dépassée par les troubles de comportement de cette petite fille. Lors de la réunion d'équipe de suivi de la scolarisation, l'équipe enseignante a tenté de convaincre la famille d'orienter sa fille vers un IME (Institut Médico-Educatif). La famille a refusé, notamment en argumentant sur le fait que la petite fille n'avait pas du tout le profil pour intégrer un IME puisqu'elle n'avait aucune déficience intellectuelle et que les temps d'enseignement scolaire en IME sont extrêmement limités.

La famille a alors été convoquée à une nouvelle réunion. Face à l'obstination de l'équipe enseignante et de l'inspectrice, la famille a proposé un changement de CLIS. Mais l'équipe enseignante était décidée à lui imposer l'orientation en IME. On lui a alors reproché de ne pas assurer les soins nécessaires à sa fille, alors même qu'elle était accompagnée par une psychologue et une psychomotricienne. Et on l'a finalement menacée d'un signalement pour défaut de soin.

La famille n'a pas cédé au chantage et a obtenu le changement de CLIS. Néanmoins, la menace a été mise à exécution et une information préoccupante a été transmise. Elle a heureusement été classée sans suite et le changement de CLIS a été très profitable à la petite fille.

On voit ici comment l'information préoccupante peut se transformer en une arme pour obtenir l'exclusion d'un enfant du système scolaire. On est bien loin du « risque de danger » ni même d'une quelconque considération relative à l'intérêt de l'enfant.

- [Signalement dans un contexte de conflit avec l'Education Nationale du fait d'aménagements non mis en place](#)

Une famille a un enfant précoce et hyperactif (TDAH : Trouble du Déficit de l'Attention avec Hyperactivité). L'enseignante avait demandé une AVS (Auxiliaire de Vie Scolaire) et la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) avait décidé d'accorder cette AVS. Le besoin de cet élève était donc reconnu. Cependant, l'année suivante, l'enseignante a contesté le besoin d'AVS et d'aménagements et l'inspection d'académie a refusé d'affecter une AVS, ce qui a créé des tensions.

L'élève a alors développé un début de phobie scolaire qui a amené le médecin de l'enfant à préconiser une scolarité à temps partiel via le CNED. Mais les services de l'Education Nationale ont refusé l'aménagement de la scolarité. Malgré de multiples réunions, aucun accord n'a été trouvé.

L'inspecteur de circonscription a signalé l'enfant au DASEN pour absentéisme, utilisant une [circulaire](#) prévoyant cette procédure en cas d'absences injustifiées, alors même que les absences de l'élève avaient été justifiées par la famille, par des certificats médicaux. La circulaire précise pourtant que la transmission au DASEN ne doit se faire qu'en cas d'absences injustifiées (et en parallèle de la mise en place d'actions, en lien avec la famille) :

« Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées complètes dans une période d'un mois, (...) le directeur d'école ou le chef d'établissement transmet sans délai le dossier de l'élève à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale. »

Ceci a, par la suite, abouti à la transmission d'une information préoccupante, finalement classée sans suite.

- [Signalement par une enseignante suite au choix de la famille de changer de prise en charge](#)

Un petit garçon, ultérieurement diagnostiqué comme porteur d'un Trouble Envahissant du Développement (Trouble du Spectre Autistique) était suivi en hôpital de jour. Après plusieurs années de suivi (en CMP puis dans cet hôpital de jour), l'enfant était toujours sans diagnostic. Les soins proposés par l'hôpital de jour étaient très insatisfaisants.

La famille a finalement obtenu un diagnostic auprès d'un neuropédiatre en libéral et a alors décidé d'arrêter le suivi inadapté de l'hôpital de jour. L'enseignante a alors jugé bon de transmettre une information préoccupante pour défaut de soin.

Après enquête, l'information préoccupante a été classée sans suite. Mais comment une enseignante a-t-elle pu s'estimer qualifiée pour juger que les soins de l'hôpital de jour étaient nécessaires et bénéfiques pour cet enfant alors même que cet hôpital de jour s'était avéré incapable de poser un diagnostic ?

3.1.2 Signalements par des professionnels du secteur sanitaire ou médico-social

- [Signalement par une psychiatre dans un contexte d'errance diagnostique](#)

Les enfants porteurs de TDAH (Trouble du déficit d'attention avec hyperactivité) ou d'un Trouble du Spectre Autistique ont de grandes difficultés à obtenir un diagnostic dans les structures de service public qui devraient pourtant être capable de le faire : CAMSP, CMP, CMPP.

Un [rapport](#) rédigé par 12 associations d'Ile-de-France témoigne ainsi de la difficulté d'obtenir un diagnostic d'autisme et précise :

« Parfois, cette recherche de diagnostic de la part de la famille a été même perçue comme inquiétante par le CMP, CAMSP ou CMPP, ce qui a pu aboutir à la transmission d'une information préoccupante. »

C'est ce qui est arrivé à une maman qui tentait depuis 2 ans d'obtenir un bilan diagnostique ou d'être orientée vers un centre de diagnostic par la pédopsychiatre du CAMSP (Centre d'Action Médico-Sociale Précoce) que fréquentait son fils.

La psychiatre, jugeant suspecte cette recherche acharnée d'un diagnostic, a cru bon de transmettre une information préoccupante. Pourtant, le petit garçon a pu finalement réaliser un bilan dans un centre de diagnostic dont la maman avait trouvé elle-même les coordonnées et il a été effectivement diagnostiqué autiste.

Ce type de scénario arrive particulièrement dans des cas d'enfants porteurs d'un Trouble du Spectre Autistique et ce, pour plusieurs raisons :

- le manque de compétence de beaucoup de psychiatres en matière de diagnostic d'autisme les amène à nier le diagnostic et à suspecter la mère de chercher des problèmes à son enfant ; à l'extrême, certains psychiatres suspecteront un syndrome de Münchhausen par procuration, syndrome où la mère provoque un trouble pour attirer l'attention du médecin
- en présence d'un enfant qu'ils reconnaîtront comme autiste, certains psychiatres, pétris de théories obsolètes, auront encore tendance à penser au fond d'eux que c'est le signe d'une carence de la mère

3.1.3 Signalements par tout citoyen

Tout citoyen peut transmettre une information préoccupante. Il est même tenu de le faire puisque la non-dénonciation d'une maltraitance est punie pénalement.

Une famille nous a rapporté avoir fait l'objet d'une information préoccupante, transmise par une voisine excédée par le bruit de leur enfant, porteur d'un TDAH (Trouble Déficitaire de l'Attention avec Hyperactivité). Cette information préoccupante a été prise au sérieux puisqu'une enquête sociale a été diligentée.

3.2 Informations préoccupantes à répétition

Dans beaucoup des témoignages que nous avons collectés, les familles racontent qu'elles ont fait l'objet de plusieurs informations préoccupantes successives. Il semble que les familles, une fois dans le viseur de leur « signaleur » ou des services sociaux, soient encore plus vulnérables à de nouvelles informations préoccupantes et aux enquêtes sociales qui ne manquent pas d'en découler. Car même si la première information préoccupante a été classée sans suite, le principe selon lequel « il n'y a pas de fumée sans feu » fait que les services sociaux déclencheront forcément une enquête lors d'une seconde information préoccupante.

Ce principe selon lequel « il n'y a pas de fumée sans feu » peut même compromettre l'avenir d'une famille. Ainsi le Conseil Général a fait comprendre à une maman qu'elle ne pourrait jamais obtenir l'agrément d'assistante maternelle qu'elle souhaitait demander. En effet, bien que l'information préoccupante ait été classée sans suite et que la maman n'ait absolument rien à se reprocher, le seul fait qu'elle ait été sous le coup d'une enquête sociale la rendait suspecte.

3.3 Pas de sanction en cas de transmission d'une information préoccupante de manière abusive

Comme on l'a vu, les abus en matière de transmission d'information préoccupante ne sont pas rares. Pourtant, ils ne sont jamais sanctionnés. Au contraire, un professionnel risque davantage à omettre de signaler un enfant en danger qu'à dénoncer abusivement.

Ainsi, on a pu voir des associations tenter d'engager la responsabilité des services sociaux lorsque des maltraitances avérées ont conduit à des drames, par exemple dans l'affaire de la petite [Marina](#), handicapée, décédée à la suite de sévices infligés par ses parents. L'Etat et les services sociaux ont finalement été [blanchis](#). Mais les professionnels savent qu'ils risquent davantage d'engager leur responsabilité en cas de malheur que s'ils dénoncent abusivement.

Dans notre civilisation du Risque Zéro, les transmissions d'informations préoccupantes abusives sont tolérées et même finalement encouragées. Peut-être se dit-on que plus les mailles du filet sont larges et moins on risque de passer à côté d'authentiques cas de maltraitance. Mais est-ce le cas ? Les services sociaux et la justice, engorgés de « situations préoccupantes » qui n'en sont pas vraiment sont-ils aptes à consacrer le temps nécessaires aux situations qui l'exigent ?

Une famille s'indigne :

« Ces personnes se servent des cellules, mises en place pour protéger les enfants, pour se venger des familles d'enfants handicapés qui s'opposent à eux. Dans un but d'intérêt personnel ils se servent des services d'aides à l'enfance comme les CRIP au préjudice de ces enfants en danger surchargeant ainsi, sans aucune empathie, de travail les assistantes sociales. Que va-t-il se passer le jour où un enfant va perdre la vie car une assistante sociale devra faire une enquête sur un signalement abusif ? Qui sera responsable ?

Notre fils n'étant pas en danger, l'affaire a été portée sans suite, nous attendons de recevoir la lettre de signalement et le compte rendu de l'assistante sociale. Mais cette façon immorale de faire des signalements au lieu d'aider ces enfants à l'école va-t-elle s'arrêter un jour ? Quelle honte pour l'éducation nationale.

Je ne suis pas une mauvaise mère, je défends juste les droits de mon fils mais quelle aberration d'avoir à le faire ! »

Toujours est-il qu'on constate un certain déni des pouvoirs publics sur les informations préoccupantes abusives. Même lorsque le Conseil Départemental de l'Ordre des médecins [s'alarme](#), en 2013, de la hausse inquiétante des informations préoccupantes, la directrice du Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (119), balaye l'objection :

« Nous avons très peu de réquisitions pour dénonciation calomnieuse. La grande majorité des informations que nous transmettons aux cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) sont suivies d'une évaluation. »

Or il est quasiment impossible pour une famille de se défendre d'une dénonciation calomnieuse. La plupart des familles, épuisées par le stress d'une enquête sociale douloureuse, ne veulent pas d'une nouvelle bataille. Beaucoup, à raison, craignent des représailles (nouvelle information préoccupante, par exemple). Même celles qui poussent la porte d'un avocat se voient dissuadées d'agir, comme nous l'explique une famille :

« Je suis allé voir un avocat qui m'a dit : "vous avez raison mais c'est extrêmement compliqué. Ces gens peuvent se retourner contre vous et vous assigner en justice " »,

ce qui lui fait dire que, malgré un classement sans suite de l'information préoccupante :

« Il y a une injustice complète, c'est resté impuni. »

Les magistrats eux-mêmes ignorent les plaintes et dissuadent les familles d'agir. Une famille nous raconte, à l'issue d'une seconde enquête sociale après une première information préoccupante classée sans suite :

« La juge m'a convoquée alors que nous venions de déménager, j'ai expliqué à sa greffière que je ne viendrais pas, que je tournais une page définitivement et que ce qu'elle pensait ou déciderait ne m'intéressait pas. Que je ne croyais plus en la justice qui nous a traités en criminels et qui par contre a classé mes plaintes pour dénonciation calomnieuse contre l'enseignante. La procureure elle-même m'ayant avoué qu'elle savait pertinemment que mon fils n'avait rien fait de ce dont on l'accusait et que ses accusateurs mentaient, mais que je ne pouvais pas le prouver. Et si je ne pouvais pas le prouver, c'est moi qui serais condamnée pour diffamation ! »

3.4 Faut-il encore plus d'informations préoccupantes pour que les services sociaux fassent mieux leur travail ?

Nous faisons donc le constat qu'il y a trop d'informations préoccupantes, notamment de la part de l'Education Nationale, comme le remarque l'ONED. Pourtant, le législateur, lui, semble croire qu'il en faudrait encore davantage.

En effet, dans [sa feuille de route](#) 2015-2017 sur la protection de l'enfance, la Secrétaire d'Etat chargée de la Famille, de l'Enfance, des Personnes Agées et de l'Autonomie veut mettre en place des actions visant à ce que les médecins transmettent davantage de situations préoccupantes. Contrairement à l'ONED, qui trouve excessif le nombre d'informations préoccupantes transmises par l'Education Nationale, le gouvernement en fait l'étalon pour mesurer le « manque » d'informations préoccupantes transmises par les autres professionnels (p.13) :

« Des avancées dans le repérage des enfants en danger ou risquant de l'être ont été constatées, notamment grâce aux partenariats avec l'Education Nationale. Pour autant, l'effort doit être poursuivi avec l'ensemble des professionnels en contact avec les enfants : que ce soit les enseignants, les animateurs ou encore les médecins –ces derniers n'étant à l'origine que d'une très faible part des remontées d'informations préoccupantes et de signalements. »

Le législateur s'est déjà emparé du sujet puisqu'une [proposition de loi](#), qui est actuellement à l'étude au Parlement, vise à encourager les médecins et les auxiliaires médicaux à transmettre plus facilement des informations préoccupantes et des signalements en les dégageant de toute responsabilité civile ou pénale. Ce texte prévoit en effet que :

« Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi. »

Mais peut-on vraiment croire que c'est en déresponsabilisant les auteurs d'informations préoccupantes et de signalements que l'on recueillera les informations pertinentes permettant d'identifier et de prévenir de véritables situations de maltraitance ? Ne va-t-on pas au contraire accentuer la dérive déjà engagée qui se traduit par un trop-plein d'informations préoccupantes, ce qui engorge l'Aide Sociale à l'Enfance et la justice et les empêche de faire correctement leur travail ?

4. Enquête sociale et mesures éducatives

4.1 L'enquête sociale : un stress inimaginable pour la famille

Dans cette partie, nous rapportons les propos de familles, qui, toutes, ont vu l'information préoccupante classée sans suite à l'issue de l'enquête sociale. On verra que les conséquences de cette information préoccupante ont malgré tout été pour elles extrêmement lourdes, comme l'exprime ces familles :

« Bien qu'ayant finalement bénéficié d'un non-lieu, cet épisode nous a marqués à vie. Depuis, il n'y a pas eu un seul jour qui ait passé pendant lequel je n'y ai pas pensé. »

« Ecrire ces lignes a été difficile, ce sont des blessures qui ne cicatriseront jamais vraiment. »

Au quotidien cela ne se voit pas, je n'en parle pas à mon entourage, car je sais qu'on ne peut pas comprendre tant que l'on ne l'a pas vécu directement. C'est une douleur indescriptible. Jamais, je n'aurais imaginé pouvoir me retrouver dans une telle situation. Non seulement la société ne nous aide pas à gérer le handicap, il faut se battre pour faire valoir ses droits, les droits de son enfant à aller à l'école, mais en plus de ça on nous enfonce, on nous détruit. C'est le mot exact, car je ne suis plus la même qu'avant. »

Pour les familles, l'annonce qu'elles vont faire l'objet d'une enquête sociale suite à la transmission d'une information préoccupante fait, toujours et sans exception, l'effet d'un coup de tonnerre. La peur du placement est immédiatement présente :

« On a eu la peur de notre vie. »

« Imaginer que son enfant va être placé, c'est la pire chose qu'on puisse faire à une famille. »

Les familles sont déjà soumises à un stress important en raison du handicap. Le handicap en lui-même peut être source de stress : troubles du sommeil, troubles alimentaires, troubles de la communication, troubles du comportement peuvent rendre le quotidien difficile. Mais surtout, ce qui est encore davantage facteur de stress, c'est que les familles doivent affronter les carences de la société en matière d'accompagnement et d'inclusion des enfants handicapés : difficultés d'accès au diagnostic pour certains handicaps (autisme, TDAH), batailles pour scolariser leur enfant, pénurie de solutions d'accompagnement en établissement et services médico-sociaux, lourdeurs et complexité administratives, rejet de la société en général.

Ajouter une épreuve supplémentaire en déclenchant une enquête sociale est insupportable pour les familles :

« J'ai été sous antidépresseurs. Ma femme également. »

« Ma femme était en pleurs. »

« ça a impacté notre vie de couple. »

Les enfants, parmi lesquels l'enfant handicapé, vivent aussi ce stress. Ils perçoivent eux aussi le risque de placement et se sentent coupables :

« Mon fils était dans un état de stress inimaginable. Il se sentait coupable d'avoir été victime de violences scolaires. »

« Papa, je suis désolé, c'est à cause de moi. »

« Papa, Maman, vous allez voir la dame qui enlève les enfants ? »

« Il a refait pipi au lit. »

L'enquête sociale est vécue comme intrusive, notamment parce que les services sociaux demandent systématiquement à faire un entretien au domicile de la famille. Celle-ci peut refuser. Mais évidemment, refuser cette visite n'est pas sans risque. Une famille nous décrit ce sentiment d'intrusion :

« J'ai vécu l'incursion des services sociaux comme un viol. Pas physiquement, mais moralement. Ouvrir sa porte à des inconnus qui « prennent » une partie de votre intimité sans que vous soyez d'accord. »

Le caractère intrusif de l'enquête se manifeste aussi par les questions posées :

« Si je me souviens bien, cela a duré environ 6 mois avec de fréquentes incursions dans notre vie privée. Je refusais de répondre aux questions intimes concernant mon couple. Déjà que celui-ci battait un peu de l'aile à cause du handicap et de la fatigue accumulée, les difficultés rajoutées par cette enquête ont fini de nous séparer définitivement. »

L'enquête sociale consiste généralement en 3 ou 4 rendez-vous avec les services sociaux et s'étale sur 3-4 mois. Les familles appréhendent les rendez-vous :

« Je passais des nuits blanches à me briefier. »

Mais surtout, l'attente pendant 3 ou 4 mois est terrible :

« Les rendez-vous sont stressants mais c'est surtout l'attente qui est stressante puisqu'on ne sait rien jusqu'à la décision finale. »

On voit donc que cet acte qui semble devenu banal pour certains professionnels (transmettre une information préoccupante) est d'une violence inouïe pour les familles. Le professionnel se déculpabilise-t-il en se disant qu'il ne fait que son travail ? Se dit-il qu'au fond, si la famille n'a rien à se reprocher, les services sociaux et la justice feront eux-aussi leur travail et que cela ne prêtera pas à conséquence ? Ont-ils conscience que, même lorsque l'information préoccupante fait finalement l'objet d'un classement sans suite à l'issue d'une enquête sociale, les familles auront vécu l'enfer ?

4.2 Des relations avec les services sociaux lors de l'enquête empreintes de défiance

L'arrivée des services sociaux pour une enquête est, on l'a vu, très mal vécue par les familles. Certaines familles craquent. D'autres arrivent à garder une contenance et se disent que leur intérêt est de se montrer coopératives pour éviter le pire. Mais, la plupart du temps, elles ne se sentent pas en confiance :

« J'avais cette impression qu'elles avaient un pouvoir. Elles prennent les gens de haut. Elles ont éjecté mon assistante sociale du dossier. Soi-disant que le protocole veut que ce ne soit pas l'assistante sociale qui suit la famille habituellement qui s'occupe de l'Information Préoccupante. »

Les services sociaux sont souvent perçus comme hostiles :

« Il n'y a aucune humanité. »

Signalons toutefois un témoignage où une famille a apprécié l'écoute qu'a eu le travailleur social de l'association mandatée par l'ASE pour l'enquête sociale, ce qui montre que la mauvaise relation entre parents et travailleurs sociaux dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance n'est pas une fatalité. La famille en était à sa 2^{ème} enquête sociale et a pu ainsi comparer l'attitude des travailleurs sociaux entre les deux enquêtes :

« Nouvelle enquête : cette fois-ci c'était une association rattachée à la justice qui en était chargée et non pas les services sociaux du département et c'était très différent.

M. X qui a été chargé de l'enquête était très prévenant et très gentil. Je lui ai dit que je n'étais pas remise de la précédente enquête et il a compris et en a tenu compte.

Malgré son tact, sa gentillesse et son écoute, à chaque fois qu'il venait (une fois par mois environ) je mettais 15 jours à m'en remettre. Le traumatisme de la précédente enquête refaisant surface à chaque fois.

Il m'a fait grâce de la dernière entrevue. (...)

Je sais que M. X a compris ce que je lui ai confié, bien que je n'aie pas voulu lire son rapport final. »

Nous pensons que le regard des travailleurs sociaux fait beaucoup dans ce type de procédure. On lira, à ce sujet, avec intérêt le [blog](#) d'une travailleuse sociale qui, avec humour, a rédigé deux [rapports](#) fictifs d'enquête sociale portant sur une même situation, l'un « à charge » et l'autre rédigé avec un regard bienveillant.

4.3 Quand une enquête sociale se finit « bien »

Les familles nous ont rapporté le sentiment d'être livrées à l'arbitraire des services sociaux durant l'enquête sociale. Elles sentent que tout peut être retenu contre elle :

« Pour gagner avec eux, il ne faut avoir aucune faille : si vous avez une mésentente entre parents ou un autre problème, vous perdez. »

Les familles veulent éviter de passer devant le Juge des Enfants :

« S'il faut passer devant le Juge des Enfants, c'est la roulette russe. »

« Il faut courber l'échine. »

Et en effet, on peut voir au travers de certains témoignages que cette impression de « roulette russe » n'est pas injustifiée :

« J'ai finalement bénéficié d'un non-lieu que je ne comprends toujours pas à ce jour. Pendant l'audition chez la juge, tout ce que j'ai dit a été contesté, jusqu'à même les compétences du médecin.

L'ordonnance de non-lieu elle-même dit tout le contraire de ce que j'ai dit. (...)

J'envisageais même d'en faire appel tant il était insupportable de voir écrit le contraire de ce que j'avais expliqué depuis des mois. »

Pour que l'enquête sociale se passe au mieux, le Collectif [Egalited](#) met en garde les familles :

« Il ne faut pas que cela soit trop rangé, mais il faut que cela soit propre; attention aux moutons sous les meubles qu'on voit au premier abord, aérer mais pas trop. Un rien peut faire basculer ce rendez-vous en accusations calomnieuses et ridicules : travaux pas finis, coup de peinture manquant, désordre. Attention: TV présente, mais pas allumée; mettez des jouets un peu dans le lieu de vie principal.

Un rien peut faire des dégâts, c'est pourquoi il est préférable que ce rendez-vous ait lieu si possible dans un milieu neutre. (...)

Les mères célibataires semblent être particulièrement vulnérables à ces signalements. Si vous êtes dans ce cas, et que vous avez la chance d'être restée en bons termes avec le ou les papa(s) de(s) enfant(s), il faut vous unir, tout confronter niveau dialogue, rendez-vous, car il peut arriver que des propos soient détournés et deviennent quelque chose d'horrible en étant sortis de leur contexte. Tout peut être sujet à interprétation abusive; ainsi l'exemple vécu par une famille dont le père travaille beaucoup (et n'a que 5 semaines de congés comme le commun des mortels); la mère s'est arrêtée de travailler pour accompagner l'enfant à ses prises en charge (comme cela arrive souvent dans le cas de l'autisme) et c'est donc toujours elle qui est présente. Lors de l'enquête, il a été insinué que le père abandonnait la "pauvre mère perdue dans le méandre des suivis et du handicap de l'enfant"»

Parfois, l'affaire est classée sans suite mais cela n'a pas empêché la famille de devoir passer devant le Juge des Enfants, ce qui, comme l'enquête sociale, est souvent traumatisant, pour la famille comme pour l'enfant :

« Si l'école ne veut pas accueillir ces enfants, c'est que leur place n'y est pas ».

Les paroles de la juge ont été blessantes, inappropriées, injustes. Ses paroles résonnent encore comme une insulte pour moi et pour tous les parents qui se battent comme moi au quotidien. (...)

Je n'arrive pas à oublier l'image de mon petit garçon interrogé par la juge et la procureure et qui serrait très fort la main de notre avocat car on m'avait interdit d'être à ses côtés. »

Lorsqu'on demande aux familles pour lesquelles l'information préoccupante a été classée sans suite ce qui leur a permis de s'en sortir, les familles mentionnent plusieurs facteurs :

- le fait qu'elles avaient déjà eu affaire à des travailleurs sociaux qui les soutenaient :
« J'ai aussi eu la chance que mon assistante sociale était avec moi. Elle me suit depuis 13 ans. »
- le fait qu'elles n'avaient pas de problèmes :
« Nous, on n'a aucun problème mais imaginez les familles monoparentales. »
- leur information et leur capacité à avoir accès à un soutien juridique :
« Je leur ai dit que j'avais demandé conseil à un magistrat. »

4.4 Mesures d'assistance éducative : quelle utilité dans le contexte du handicap ?

Parfois, les suites données à l'information préoccupante entraînent la famille dans une mesure d'assistance éducative, ce qui prolonge encore la relation avec les services sociaux. La mesure d'assistance éducative peut être acceptée volontairement par la famille (AED - Action Educative à Domicile) ou résulter d'une décision judiciaire (AEMO – Action Educative en Milieu Ouvert). Dans certains cas, le Juge des Enfants peut demander une MJIE (Mesure Judiciaire d'Investigation Educative) destinée à compléter l'enquête sociale initiale.

Lorsque la mesure éducative est acceptée volontairement par la famille, on notera cependant que dans un certain nombre de cas, c'est parce que les services sociaux menacent de transmettre le dossier au procureur si la famille refuse, ce qui relativise la portée du consentement de la famille.

In fine, que la mesure soit acceptée ou imposée, les familles perçoivent rarement cette « assistance » comme une aide. Pourtant, lorsque les familles refusent de poursuivre une mesure d'assistance éducative (qu'elles avaient acceptée) parce qu'elle n'en voit pas l'utilité, il arrive à nouveau qu'on les menace de transmettre le dossier au procureur :

« Quand j'ai refusé de continuer, ils m'ont menacée de me mettre devant le juge. »

4.4.1 La mesure d'assistance éducative en pratique

Une famille nous a décrit les modalités de l'AED qu'elle avait acceptée pour se montrer coopérative. Les travailleurs sociaux sont venus 4 fois en 6 mois, il y a eu 3 rendez-vous dans les services de l'ASE ainsi qu'un certain nombre d'échanges de mails, plutôt succincts.

Cette famille nous raconte les visites au domicile :

« Mis à part boire le café, on n'a rien fait d'autre. Ils ont fait des ateliers cuisine avec l'un des enfants. Il a détesté car apparemment, c'était l'interrogatoire.

Ils n'ont été d'aucune utilité, aucun conseil, rien. »

Quant aux convocations dans les services de l'ASE, elles n'étaient guère plus utiles :

« C'était comme le reste mais par contre, ils me cuisinaient sur mon enfance. »

4.4.2 Méconnaissance du handicap par les services sociaux

Une famille nous raconte qu'elle avait accepté la mesure d'AED (Action Educative à Domicile) proposée par les services sociaux. Les travailleurs sociaux de l'association mandatée par le Conseil Général pour mettre en œuvre cette AED sont donc venus à son domicile.

« D'entrée de jeu, elle m'a dit qu'il ne fallait pas "enfermer mon fils dans son étiquette de handicap". Je lui ai dit que je voulais bien mais que quand on va au collège en taxi, qu'on a 3 ou 4 rendez-vous par semaine dans un SESSAD, qu'on va chez l'ergothérapeute pour ensuite prendre ses cours avec un ordinateur, qu'on va à un groupe d'habilités sociales, qu'on reçoit 2 professeurs à la maison (en plus d'être scolarisé en milieu ordinaire, mon fils est scolarisé à la maison avec une association pour lui réduire son temps en collectivité), que la réussite de sa scolarité dépend du fait qu'il y ait une Auxiliaire de Vie Scolaire qui s'y connaît un minimum en autisme, que l'on va 1 fois par an à l'hôpital pour consulter le Dr X (grand spécialiste de l'autisme), que l'on doit prendre de la mélatonine tous les soirs pour dormir, que l'on remplit des dossiers MDPH tous les 2 ans, qu'on a une maman qui ne travaille pas pour s'occuper de gérer tout ça, c'est finalement toute la famille qui est enfermée dans le handicap et qu'il faut bien l'expliquer au petit frère parce qu'il faut bien qu'il sache que dans la vie "normale" on ne va pas au collège en taxi, on paie les musées et la piscine et dans 95 % des cas aussi on a une maman qui travaille ! »

Il semble aussi que même lorsque les familles encouragent les services sociaux à faire du lien avec les professionnels qui suivent l'enfant, les services sociaux préfèrent ne compter que sur eux-mêmes :

« Je leur ai demandé s'ils avaient appelé le centre diagnostique comme prévu afin que le Docteur X. leur explique pour les enfants. Ils m'ont dit que non, qu'ils n'en voyaient pas l'intérêt. »

On peut se poser ici la question de la connaissance des travailleurs sociaux de l'Aide Sociale à l'Enfance en matière de handicap, que ce soit la nature et les conséquences du handicap mais aussi tout simplement les conditions de vie des familles dans le contexte du handicap.

Mais ces travailleurs sociaux peuvent-ils être des spécialistes du handicap, et de tous les handicaps ? Même en améliorant leur formation, cela semble peu probable. On peut donc se poser la question de l'efficacité d'une mesure d'assistance éducative : comment ces travailleurs sociaux pourraient-ils apporter des conseils utiles en matière éducative alors qu'ils n'ont aucune idée des besoins éducatifs particuliers de ces enfants handicapés ?

Certains travailleurs sociaux de l'ASE ont, heureusement, la modestie de reconnaître leurs limites. Ainsi, une famille nous rapporte que, lors d'un entretien de conclusion d'une enquête sociale, la responsable, commençant par rappeler que l'enfant bénéficiait d'un suivi complet en libéral, a indiqué qu'elle n'allait pas transmettre le dossier au procureur en vue d'une demande d'AEMO :

« On ne peut pas proposer autre chose que ce que vous faites déjà. »

4.4.3 Quelques réflexions sur assistance éducative et SESSAD

Il existe des services d'accompagnement pour les enfants handicapés qui peuvent intervenir à domicile : les SESSAD (Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile). L'orientation vers un SESSAD se fait via une demande d'orientation auprès de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées). Il y a souvent pénurie de places et les listes d'attentes sont longues. Mais ces services nous semblent être beaucoup plus qualifiés pour apporter une assistance éducative que les travailleurs sociaux des Conseils Généraux et des associations qu'ils mandatent et qui n'ont aucune formation ni expérience du handicap.

Le SESSAD assure souvent une mission de guidance parentale, au domicile de la famille si elle le souhaite. Celle-ci s'inscrit dans le cadre d'un suivi global et durable de l'enfant, celui-ci bénéficiant aussi de la part du SESSAD de rééducation (orthophonie, psychomotricité, etc.) et d'un accompagnement sur tous ses lieux de vie (école, domicile, voire centre de loisirs, etc.). Une véritable alliance peut se nouer entre les parents et les professionnels du SESSAD. On n'est pas du tout dans le même contexte que celui d'une mesure d'assistance éducative où les parents sont mis en cause, culpabilisés et craignent le placement de leur enfant.

Ne faudrait-il donc pas développer les SESSAD ? Ne pourrait-on pas aussi faire en sorte que les IME aient des équipes mobiles capables d'intervenir au domicile des parents pour de la guidance parentale ? Il faudra veiller évidemment à ce que ces équipes ne soient pas dédiées aux situations préoccupantes, pour que leur venue ne soit pas perçue comme une menace de

placement, mais bien comme une guidance parentale offerte à toutes les familles, comme dans un SESSAD.

Quelle utilité aura alors une mesure éducative menée par des travailleurs sociaux sans connaissance du handicap, lorsque l'enfant handicapé a déjà un suivi par des professionnels spécialisés qui interviennent à domicile, qui peuvent être d'ailleurs aussi des professionnels en libéral lorsque la famille en fait le choix ?

Nous avons pu voir néanmoins des informations préoccupantes transmises par des SESSAD concernant des enfants suivis par eux. Nous ne pouvons que nous en étonner. Si le SESSAD, qui généralement intervient au domicile, en arrive à transmettre une information préoccupante, qu'attend-il des services sociaux ? S'agit-il d'un aveu d'incompétence ? Car comment croire que des professionnels de l'Aide Sociale à l'Enfance non formés au handicap seront plus pertinents en assistance éducative que les professionnels du SESSAD ?

5. Placements abusifs

5.1 Une proportion élevée de placements comparée à d'autres pays européens

En France, 136.000 enfants faisaient l'objet d'un placement en 2011 (cf. [rapport de l'ONED 2014](#) – p.102) alors qu'en Italie, pays de population comparable, seuls 30.000 enfants sont placés (cf. [rapport de SOS Villages d'Enfants](#) – p.19), ce qui nous interroge sur le bien-fondé d'une grande partie des placements en France. A-t-on la moindre statistique qui démontrerait que l'Italie, en plaçant 4 fois moins souvent ses enfants, les protège moins que la France des maltraitances familiales ?

[Pierre Naves](#), ex-inspecteur de l'IGAS, avait lui-même reconnu, en 2012, que probablement la moitié des placements en France n'avaient pas lieu d'être.

Puisque nous avons constaté que les familles ayant des enfants handicapées font bien plus fréquemment que les autres familles l'objet d'informations préoccupantes, il est probable aussi que leurs enfants fassent plus souvent l'objet d'un placement, même si évidemment aucune statistique n'existe sur cette question.

5.2 Des placements aux motivations contestables et aux conséquences désastreuses

5.2.1 Des procédures qui ne sont pas respectées et qui ne donnent pas aux familles les moyens de se défendre

Tout au long des procédures, de nombreuses irrégularités sont commises par les services sociaux et la justice, par exemple :

- les règles de convocation par écrit ne sont pas toujours respectées par les services sociaux
- la [loi du 5 mars 2007](#) qui prévoit la mise en place d'un « projet pour l'enfant » n'est jamais respectée

L'association Violette Justice a fait état en détail, dans un [rapport](#) daté de 2014, des vices de procédure qu'elle a pu observer dans ces affaires.

Nous constatons surtout que bien souvent les familles sont privées de leur droit élémentaire à une procédure contradictoire.

En effet, la loi ne permet pas aux familles d'avoir accès de manière adéquate à leur dossier. L'article [1187](#) du Nouveau Code de Procédure Civile ne permet à la famille que de consulter son dossier au greffe du tribunal, sans pouvoir en obtenir copie. Seul son avocat, si elle en a un, peut en obtenir copie mais ne doit pas le communiquer à la famille. On voit donc que d'emblée, on ne donne pas à la famille tous les moyens de se défendre. De fait, certaines familles n'arrivent pas à consulter leur dossier avant l'audience :

« Lorsque j'ai été convoquée par la juge pour enfants, on m'a signifié par écrit mon droit à consulter le dossier avant.

Il fallait que j'écrive pour demander un rendez-vous, ce que j'ai fait. Ce rendez-vous ne m'a jamais été donné. Je me suis donc présentée devant la juge pour enfants sans savoir ce qui avait été dit dans le rapport des travailleurs sociaux. (...)

J'ai demandé à consulter le rapport des travailleurs sociaux après mon passage dans le bureau de la juge.

J'ai tout recopié à la main car je n'ai pas eu droit à des photocopies. »

Et même à supposer que la famille puisse adéquatement consulter son dossier, les rapports des services sociaux et des experts sont bien souvent produits très peu de temps avant l'audience, ne laissant aucune possibilité aux familles de se défendre, par exemple en faisant réaliser des contre-expertises.

Les familles décrivent souvent des procédures à charge :

« J'avais demandé à ce que les voisins et l'entourage soient entendus, ça n'a jamais été fait. Tout ce qui aurait pu plaider en notre faveur et prouver que ce que nous faisons pour X. portait ses fruits, n'a pas été fait. Les seuls témoignages étaient à charge. Dès le début nous avons senti que nous serions traités en coupables. »

La CNCDH (Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme), dans son [avis](#) du 27 juin 2013 sur le « droit au respect de la vie privée et familiale et les placements d'enfants en France », confirme ces mêmes observations (p.7)

« Lors des auditions qu'elle a réalisées, la CNCDH a pu noter la faible effectivité du principe du contradictoire dans les procédures d'assistance éducative. Elle a notamment pu constater que peu de parents et très peu d'enfants bénéficiaient de l'assistance d'un avocat dans les procédures civiles.

Les services d'aide sociale à l'enfance et les juges des enfants constatent que très peu de familles consultent leur dossier au greffe du tribunal, non par manque d'intérêt, mais à cause des conditions d'accès lourdes et inadaptées : horaires de consultations contraignants, manque d'accompagnement pour la compréhension des documents juridiques, et le plus souvent parce que les rapports des services sociaux arrivent la veille ou le jour même de l'audience devant le juge. La possibilité d'accès aux documents est donc souvent un leurre qui met à mal le principe du contradictoire garant d'un procès équitable.

Par ailleurs, l'article 1189 du Code de procédure civile dispose que le juge des enfants peut entendre « toute personne dont l'audition lui paraît utile ». Or la Commission a pu noter que des tiers tels que les assistants familiaux n'étaient que très rarement entendus lors des procédures, alors que ce sont eux, bien plus que le référent de l'ASE, qui connaissent les enfants. »

5.2.2 Des décisions hâtives

Ces procédures menées sans respect du contradictoire peuvent conduire à des décisions hâtives de placement, par exemple lorsque les symptômes d'une maladie avérée sont interprétés à tort comme des signes de maltraitance : la presse a ainsi pu se faire l'écho de cas de [maladie des os de verre](#) ou d'un cas de [maladie génétique rare](#) provoquant l'apparition spontanée d'hématomes qui ont conduit à des placements abusifs.

De même, il arrive que les experts psychiatres mandatés par les juges, niant un handicap pourtant réel, invoquent un syndrome de Münchhausen par procuration où la mère inventerait et provoquerait les symptômes de son enfant dans le but d'attirer l'attention de la communauté médicale. Ce diagnostic posé par des experts psychiatres (ou parfois même par les travailleurs sociaux qui n'ont pourtant aucune légitimité à poser un diagnostic) nous interpelle : il est en effet largement remis en question par la communauté scientifique mondiale.

Ainsi, le Parlement Européen a eu à connaître une affaire similaire en Allemagne (qui partage avec la France, parmi les pays européens, le triste record du nombre d'enfants placés) et il [a épinglé le Jugendamt](#) (équivalent de l'ASE en Allemagne) pour un ensemble d'affaires de retraits d'enfants injustifiés, incluant entre autres un cas allégué de Syndrome de Münchhausen par Procuration (cf. p.7) :

« La mère a été accusée de souffrir du syndrome de Münchhausen par procuration, bien que les médecins aient prouvé la maladie de ses deux fils (maladie coeliaque et épilepsie). Les enfants ont pu regagner leur famille après deux années de procédures difficiles. »

5.2.3 L'absence de coopération des parents et les conflits familiaux : facteurs aggravants

Comme nous l'avons vu, l'enquête sociale est une épreuve. Certains parents ne supportant pas d'être injustement mis en cause, se retrouvent en conflit avec les travailleurs sociaux, ce qui précipite une issue défavorable pour eux, comme l'explique le [rapport](#) de l'association CEDIF, expliquant qu'il y a :

« des parents qui, pour une raison ou pour une autre, sont rentrés dans le collimateur des travailleurs sociaux, sans que le moindre manquement à leurs devoirs parentaux puisse être sérieusement invoqué. »

Ils se retrouvent alors :

« directement aux prises avec des mesures judiciaires pour « absence de collaboration avec les services sociaux » face au conflit qui ne manque pas d'intervenir entre des travailleurs sociaux jugés quelquefois arrogants et des parents « trop sûrs de leur aptitude à la parentalité ».

Cette même « absence de collaboration » permet aussi le placement sans qu'aucune incapacité éducative des parents ne puisse être invoquée. De surcroît, si une famille s'entête à ne pas accepter les mesures mises en place, se plaint des conditions d'accès à ses enfants et de leur mal-être en institution ; alors l'ASE et ses associations préconisent de prolonger le placement afin que la famille en comprenne mieux les raisons et sache se remettre en cause. »

On voit aussi que, dans certaines situations de conflit familial, le signalement peut être instrumentalisé pour tenter d'obtenir que l'enfant soit confié à l'autre parent. Comme le souligne l'association CEDIF dans son [rapport](#) de 2011 (p.9) :

« Il apparaît que de nombreuses « informations préoccupantes » sont produites lors de conflits de couple, divorce ou postérieurement à des divorces dans des familles recomposées. Une utilisation plus rationnelle de ces « informations préoccupantes » pourrait permettre d'éviter l'instrumentalisation des services de l'ASE au détriment des enfants. »

5.3 Des conséquences alarmantes aux placements

Nous ne pouvons que nous alarmer des conséquences que peuvent avoir ces décisions de placement sur la santé des enfants et sur celle des parents, alors même qu'un [rapport de l'ONED](#) de 2010 alertait sur le devenir des enfants ayant fait l'objet d'un placement (p.4) :

« les enfants placés connaissent davantage d'échecs scolaires, de tentatives de suicide et d'états dépressifs », « les personnes ayant connu le placement se trouvent sur-représentées parmi les populations sans domicile (...) ou parmi les personnes en situation de précarité s'adressant aux services d'action sociale (...) et l'on peut craindre à l'âge adulte des troubles de l'attachement, des relations instables, de la défiance envers les autres adultes ou institutions, une vulnérabilité plus grande en termes de santé notamment. »

Ajoutons que, s'agissant d'un enfant handicapé, il arrive que le placement de l'enfant s'accompagne de l'arrêt des prises en charge de l'enfant ou des démarches pour l'obtention d'un diagnostic, privant l'enfant des soins qui lui sont nécessaires compte tenu de son handicap.

Les décisions de placement sont assorties, quasi-systématiquement, d'une exécution provisoire (sans attendre l'appel), ce que critique le CNCDH (Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme), dans son [avis](#) du 27 juin 2013 sur le « droit au respect de la vie privée et familiale et les placements d'enfants en France » (p.7)

« La Cour européenne des droits de l'homme et le droit interne précisent que les décisions de placement constituent une ingérence grave dans le droit au respect de la vie privée et familiale. Mais la CNCDH a constaté que les jugements de placement en première instance étaient assorties, quasi systématiquement et sans être motivées, de l'exécution provisoire et ce de façon non conforme à la loi (articles 514 à 526 du code de procédure civile). Or, lorsque l'enfant a fait l'objet d'une décision de placement exécutée, il paraît bien plus difficile, pour le magistrat d'appel, de revenir sur cette décision. Il convient de rappeler que les exécutions provisoires lorsqu'elles ne sont pas de plein droit ne doivent pas être systématiques. Elles s'appliquent aux cas pour lesquels la situation de danger est telle qu'il n'est pas possible d'attendre que la cour statue pour préserver la protection de l'enfant. »

De plus, il faut noter que les durées des placements sont bien souvent très longues. Ceux-ci durent plusieurs années et se prolongent, même lorsque la motivation initiale du placement a disparu. Il semble plus facile de prendre une décision de placement que de rendre un enfant à ses parents.

Ainsi, une famille avait vu son enfant placé car les médecins avaient cru voir les signes d'une maltraitance alors que l'enfant avait une [maladie génétique rare](#) provoquant l'apparition spontanée d'hématomes. Après trois ans de placement, l'erreur a été reconnue mais la famille, n'arrivant pas à obtenir de retrouver la garde de leur fille, a choisi de la [récupérer de force](#).

5.4 Trop peu de recours aux placements chez les tiers dignes de confiance

Bien qu'on connaisse les conséquences psychologiques que peuvent avoir un placement pour les enfants, notamment lorsqu'ils sont placés en foyer, les solutions alternatives ne sont guère envisagées, comme le constate le CNCDH (p.8) :

« On constate que le placement en foyer ou en famille d'accueil est souvent privilégié en première intention, sans même avoir préalablement envisagé des solutions avec l'environnement proche connu de l'enfant (grands-parents, tiers digne de confiance...), qui sont moins stigmatisantes et traumatisantes. »

Le Défenseur des Droits a d'ailleurs fait faire une [recherche](#) publiée en mai 2014 sur le sujet. Même si les chiffres sur les enfants placés chez les tiers dignes de confiance sont mal connus,

il semblerait que ceux-ci représentent seulement de l'ordre de 10% des placements. Le Défenseur des Droits préconise le renforcement de ce mode de placement :

« Aujourd'hui le recours au placement chez un tiers digne de confiance demeure assez peu utilisé parmi les modes d'intervention de la Protection de l'enfance. De ce fait, il peine à s'inscrire dans les pratiques. Le recours à l'aidant informel ou au tiers digne de confiance présente pourtant bien des avantages si on se place du point de vue de l'enfant. Sans se substituer à une solidarité existante, les tiers dignes de confiance peuvent parvenir à lui redonner ce qui est de l'ordre de la permanence (un « chez soi ») et lui permettent de cultiver ce sentiment d'appartenance à une famille faisant front contre l'adversité. »

Dans sa [feuille de route](#) 2015-2017, la Secrétaire d'Etat chargée de la Famille, de l'Enfance, des Personnes Agées et de l'Autonomie, prévoit, dans son action 20, de « *diversifier les réponses institutionnelles en prenant appui sur les ressources de l'environnement de l'enfant, encourager le recours au tiers digne de confiance* ». Cette initiative nous semble aller dans le bon sens.

6. Conclusion et propositions

Notre recueil de témoignages et nos recherches nous amènent à conclure que le système de protection de l'enfance génère de nombreuses injustices et drames dans les familles ayant des enfants handicapés. Nous espérons que, malgré tout, il arrive à assurer sa mission de protection des enfants. Mais noyés sous un nombre anormal d'informations préoccupantes injustifiées, les services sociaux arrivent-ils à assurer la protection effective des enfants qui en ont besoin ? Saisis à tort à travers, les Juges des Enfants arrivent-ils à consacrer suffisamment de temps à chaque dossier pour prendre des décisions justes et motivées ?

Il nous semble impératif de travailler à améliorer le système de protection de l'enfance notamment sur les points suivants :

- **Observer les évolutions, la nature et l'origine des informations préoccupantes transmises et en tirer les conséquences**

Le suivi statistique du nombre d'informations préoccupantes est peu fiable car il n'est pas homogène entre les départements. De fait, le nombre total d'informations préoccupantes transmises chaque année en France est inconnu. Et aucun rapport n'a été publié par l'ONED depuis 2011 sur ce sujet. A fortiori, aucune statistique n'existe sur le nombre d'informations préoccupantes dont font l'objet les familles ayant des enfants handicapés même si plusieurs indices nous montrent qu'elles sont probablement beaucoup plus fréquentes que pour les familles ordinaires.

Il est donc nécessaire :

- de mettre en place un véritable outil statistique de suivi des informations préoccupantes
- d'étudier finement l'origine des informations préoccupantes, structure par structure et personne par personne : ainsi, une personne, une structure ou un établissement qui transmettrait beaucoup d'informations préoccupantes ou qui, brutalement, se mettrait à transmettre un grand nombre d'informations préoccupantes devrait faire l'objet d'une analyse spécifique de la CRIP qui devrait pouvoir rappeler le « signaleur » à ses responsabilités et le mettre en garde contre les excès

- **limiter les transmissions abusives d'informations préoccupantes en prévoyant des sanctions ou des avertissements**

La loi sanctionne la non-dénonciation de maltraitance. Mais le contexte particulier de la protection de l'enfance ne permet pas aux familles de se défendre de dénonciations calomnieuses. En effet, saisir la justice pour dénonciation calomnieuse est, pour elles, un risque.

Il faudrait donc trouver un moyen de sanction ou au moins d'avertissement des personnes dénonçant abusivement.

Peut-être pourrait-il s'agir d'une possibilité de saisine du Défenseur des Droits qui pourrait alors avertir le signaleur si l'information préoccupante est manifestement abusive. Ou bien, dans le cas où le Juge des Enfants est saisi, peut-être devrait-il se prononcer sur la légitimité de l'information préoccupante transmise initialement.

- **Faire en sorte que l'Education Nationale revoie ses pratiques en matière de transmission d'informations préoccupantes**

Nous avons observé que le plus gros pourvoyeur d'informations préoccupantes étant l'Education Nationale et que même l'ONED (Observatoire National de l'Enfant en Danger) s'en alarme. Nous suggérons que le Ministère de l'Education Nationale émette une instruction ministérielle à l'intention des inspecteurs, enseignants et chefs d'établissements pour leur rappeler dans quel contexte une information préoccupante doit être transmise et leur expliquer qu'elle doit être utilisée avec mesure et discernement.

- **Permettre aux familles d'assurer leur défense, dans le respect du contradictoire**

Il est nécessaire de modifier l'article 1187 du Nouveau Code de Procédure Civile pour que les familles puissent avoir, dès l'ouverture de la mesure éducative, une copie de leur dossier et se voient transmettre sans délai toute pièce qui serait

versée au dossier. A l'heure où beaucoup de tribunaux dématérialisent leurs procédures, il est assez simple de mettre tout le dossier sur une plateforme sécurisée accessible aux justiciables.

Il faut s'assurer que la procédure permette à la famille d'assurer sa défense, notamment en faisant en sorte que des délais raisonnables soient observés entre la transmission de rapports de l'ASE ou de rapports d'expertises et une audience.

Il est nécessaire que le caractère suspensif de l'appel en cas de décision de placement soit respecté et que l'exécution provisoire ne soit pas systématique et soit dûment motivée.

- **Revoir l'utilité des mesures d'assistance éducative dans le cas des enfants handicapés et préférer le développement et l'appui des SESSAD et des professionnels entourant les enfants handicapés**

Les services sociaux ne sont pas formés au handicap et on voit mal comment ils pourraient connaître tous les handicaps et apporter une assistance éducative efficace sans connaître les besoins éducatifs particuliers des enfants handicapés.

Les enfants handicapés sont, ou en tout cas devraient être, accompagnés par des professionnels : services sanitaires ou médico-sociaux, ou professionnels en libéral. Les SESSAD et certains professionnels en libéral sont capables d'apporter une guidance parentale beaucoup plus pointue que ne le fera jamais une association généraliste mandatée par l'Aide Sociale à l'Enfance, et cela dans un contexte qui ne sera pas vécu comme du « flicage » par les familles.

C'est donc ce type de solutions d'accompagnement qu'il faut développer pour tous les enfants handicapés, plutôt que de s'appuyer sur l'ASE pour des mesures d'assistance éducative. Et quand l'enfant est déjà accompagné par un SESSAD ou des professionnels en libéral intervenant au domicile, le juge devrait s'appuyer sur eux plutôt que d'ordonner une mesure d'assistance éducative.

- **Développer le placement chez les tiers dignes de confiance**

En cas de nécessité de placement, la possibilité de confier l'enfant à un tiers digne de confiance (grands-parents par exemple) devrait être systématiquement envisagée par le juge. La loi devrait évoluer pour faciliter ce mode de placement, notamment en permettant au tiers de saisir directement le juge des enfants, alors qu'il doit aujourd'hui saisir le parquet pour qu'il saisisse le juge, faute de quoi sa demande est irrecevable.

